



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du lundi 14 septembre 2026

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Isabelle CHILLARD

Présents : Ludovic VANTYGHEM

BUSSY ST GEORGES FC

Appel interjeté par le club de BUSSY ST GEORGES FC d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 23 juin 2026 (publié dans le journal officiel N° 423 du 26 Juin 2026), rappelée ci-après :

OBLIGATIONS DES CLUBS

Division DEPARTEMENTAL 1 : 4 arbitres de football à 11.

Divisions DEPARTEMENTAL 2 et 3 : 2 arbitres de football à 11.

Autres Divisions de District, 1 arbitre de football à 11.

. Championnat de football d'Entreprise,

. Championnat du Critérium du Samedi après-midi R1 et R2,

. Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de seniors CDM ou de Vétérans

. Clubs participant aux Championnats féminins, 1 arbitre de football à 11.

Un arbitre de football à 11 est :

* soit un arbitre officiel,

* soit " un jeune arbitre " à raison d'1 pour une obligation.

2ème ANNEE D'INFRACTION

CLUB EN D2 (2 arbitres)

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027

BUSSY - manque 1 arbitre

M. BENDRIDJ Abdelfettah n'ayant officié sur aucun match

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club du BUSSY FC du 29 juin pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de BUSSY FC :

- M. SABOTIER Laurent (Président du club)
- M. DJEFFAL Mehdi (Responsable administratif du club)
- M. SAINTEN Christophe (Educateur Seniors)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. DJEFFAL Mehdi, responsable administratif du club de BUSSY FC, indique que M. BENDRIDJ Abdelfettah officie comme arbitre au sein du club depuis une dizaine d'années et que c'est la première fois qu'un problème survient avec ce dernier.

Considérant que M. DJEFFAL Mehdi soutient que le club a renouvelé la licence de M. BENDRIDJ Abdelfettah le 19 août 2025,

Considérant que M. DJEFFAL Mehdi tient à souligner le fait que d'un côté la CDA soutient que M. BENDRIDJ Abdelfettah fait partie du District 92 depuis 2023, et d'un autre, inscrit ce dernier sur la liste officielle des arbitres du District 77,

Considérant que M. SABOTIER Laurent, Président du club, indique que cet arbitre a fait défaut la saison passée mais que le District a obligation d'informer les clubs, ce qui n'a pas été le cas,

Considérant M. SAINTEN Christophe, Educateur Seniors, dit ne pas avoir été informé du nombre de match réalisé par l'arbitre.

Considérant que les membres du club de BUSSY FC indiquent que l'arbitre a pris une année sabbatique sans que quiconque informe le club,

Considérant qu'en application des articles 33 et suivants du Statut de l'arbitrage de la F.F.F., la couverture d'un club est subordonnée à deux conditions cumulatives : disposer du nombre d'arbitres requis et permettre à chacun d'eux d'effectuer le nombre minimal de quinze rencontres au cours de la saison,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Statut de l'arbitrage de la F.F.F. que le District est tenu d'une obligation d'information à l'égard des clubs,

Considérant qu'en effet, le District doit, au plus tard le 30 septembre, informer les clubs ne disposant pas du nombre d'arbitres requis des sanctions encourues à défaut de régularisation de leur situation,

Considérant que le District doit également, au plus tard le 31 mars, publier la liste des clubs en infraction, en précisant le détail des amendes infligées ainsi que les sanctions sportives encourues, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage,

Considérant que, selon le club de Bussy, M. BENDRIDJ Abdelfettah faisait partie des arbitres appelés à couvrir ledit club au titre de la saison 2025/2026,

Considérant toutefois que M. BENDRIDJ Abdelfettah ne pouvait plus couvrir le club de Bussy, notamment en raison de son rattachement à un autre District, en l'occurrence le District des Hauts-de-Seine,

Considérant qu'en tout état de cause, il convient de relever que M. BENDRIDJ Abdelfettah s'est déclaré indisponible du 28 octobre 2025 au 31 juillet 2026,

Considérant de ce fait, qu'il n'aurait matériellement pas pu officier lors de 15 rencontres et donc n'aurait jamais pu couvrir le club de Bussy.

Considérant que le club de Bussy avait été informé du nombre d'arbitres requis ainsi que de sa situation au regard du Statut de l'arbitrage par le procès-verbal de la Commission du Statut de l'arbitrage en date du 15 septembre 2025,

Considérant cependant que le club de Bussy n'a pas été informé de sa situation d'infraction dans le cadre du procès-verbal de la Commission du 12 mars 2026,

Considérant qu'en l'absence de cette information, le club de Bussy n'a pas été mis en mesure de prendre les dispositions nécessaires afin de régulariser sa situation concernant M. BENDRIDI Abdelfettah dans les délais prévus par le Statut de l'arbitrage,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Commission du Statut de l'arbitrage n'a pas satisfait à l'obligation d'information qui lui incombe en application de l'article 48 du Statut de l'arbitrage de la F.F.F.,

Considérant néanmoins qu'il appartenait à minima au club de Bussy de se renseigner sur la situation de l'arbitre censé le couvrir, notamment sur le fait que celui-ci dépend désormais du District des Hauts-de-Seine et qu'il s'est déclaré indisponible du 28 octobre 2025 au 31 juillet 2026,

Considérant, en conséquence, que la responsabilité du club de Bussy doit être engagée à ce titre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission décide de maintenir le club de Bussy en deuxième année d'infraction cependant décide de lever les sanctions sportives prononcées à l'encontre dudit club au titre de sa situation d'infraction pour la saison 2025/2026.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de BUSSY FC : 64 €

DAMMARIE CITY

Appel interjeté par le club de DAMMARIE CITY d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 23 juin 2026 (publié dans le journal officiel N° 423 du 26 Juin 2026), rappelée ci-après :

OBLIGATIONS DES CLUBS

Division DEPARTEMENTAL 1 : 4 arbitres de football à 11.

Divisions DEPARTEMENTAL 2 et 3 : 2 arbitres de football à 11.

Autres Divisions de District, 1 arbitre de football à 11.

. Championnat de football d'Entreprise,

. Championnat du Critérium du Samedi après-midi R1 et R2,

. Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de seniors CDM ou de Vétérans

. Clubs participant aux Championnats féminins, 1 arbitre de football à 11.

Un arbitre de football à 11 est :

* soit un arbitre officiel,

* soit " un jeune arbitre " à raison d'1 pour une obligation.

2ème ANNEE D'INFRACTION

CLUB EN D2 (2 arbitres)

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2026-2027

DAMMARIE CITY - manque 2 arbitres

M. BELKACEM Farid n'ayant officié que sur 7 matchs

M. BELHADEF Abdelmadjid ayant renouvelé le 17/10/2025

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club du DAMMARIE CITY du 02 juillet pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de DAMMARIE CITY :

- M. VAZ John (Président du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. VAZ John Président du club de DAMMARIE CITY, indique que M. BELKACEM Farid a repris l'arbitrage, s'étant mis en arrêt en raison de problèmes de santé,

Considérant que selon M. VAZ John la licence arbitre de M. BELHADEF Abdelmadjid n'a été validée par le District que le 25 octobre 2025

Considérant que M. VAZ John indique qu'en raison de ce fait M. BELHADEF Abdelmadjid a passé l'examen théorique tardivement, n'a pas pu se rendre à la dernière séance de rattrapage du mois de décembre et pour cette raison a été suspendu,

Considérant que M. VAZ John indique que c'est très difficile pour un jeune club de répondre aux obligations et qu'il a d'ores et déjà deux candidats pour la cession du début de l'année,

Considérant que, dans son procès-verbal en date du 9 juillet 2025, la Commission du Statut de l'arbitrage a indiqué que le club de Dammarie City ne se trouvait pas en première année d'infraction,

Considérant que le club de Dammarie City soutient que M. BELKACEM Farid et M. BELHADEF Abdelmadjid, sont les deux arbitres appelés à assurer sa couverture lors de la saison 2025/2026,

Considérant que le club de Dammarie City soutient que M. BELKACEM Farid, l'un des deux arbitres appelés à assurer sa couverture, a dû interrompre son activité arbitrale en raison de problèmes de santé,

Considérant que M. BELKACEM Farid a fourni un certificat médical de nature à justifier son incapacité à effectuer le nombre minimal de quinze rencontres requis au cours de la saison pour assurer la couverture du club de Dammarie City,

Considérant que la licence de M. BELHADEF Abdelmadjid, l'un des deux arbitres appelés à assurer la couverture du club de Dammarie City, n'a été validée que le 27 octobre 2025,

Considérant donc que la licence de M. BELHADEF Abdelmadjid a été validée hors délai,

Considérant par ailleurs que M. BELHADEF Abdelmadjid ne s'est pas présenté à l'examen théorique annuel et a, de ce fait, été suspendu de ses fonctions d'arbitre,

Considérant en outre que la licence de M. BELHADEF Abdelmadjid a été suspendu du 13 décembre 2025 au 30 juin 2026,

Considérant qu'en raison de cette suspension, M. BELHADEF Abdelmadjid n'était pas en mesure d'effectuer le nombre minimal de quinze rencontres requis au cours de la saison pour assurer la couverture du club de Dammarie City,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le club de Dammarie City ne disposait pas, au titre de la saison 2025/2026, du nombre d'arbitres permettant d'assurer sa couverture conformément aux dispositions du Statut de l'arbitrage de la F.F.F.,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission décide que le club de Dammarie City se trouve en première année d'infraction, et non pas en deuxième, puis décide, à ce titre, de lui appliquer les sanctions prévues par le Statut de l'Arbitrage de la F.F.F et le Statut de l'Arbitrage du District de Seine et Marne de Football.

Ainsi, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club de Dammarie City est diminué de 2. De plus, la commission inflige une amende de 30 euros au club de Dammarie City.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de DAMMARIE CITY : 64 €